

## Règlement d'Ordre Intérieur

### I. STATUT JURIDIQUE

**Art.1-** Le ROYAL LEOPOLD CLUB dont l'acte de constitution remonte au 6 avril 1900 (Moniteur n° 2019 en date du 25 avril 1900) est une société anonyme, dont l'objet est défini à l'article 4 des statuts.

**Art.2-** La société est administrée par un conseil (article 9 des statuts). Celui-ci est l'organe suprême du club et a compétence pour accomplir tout acte utile ou nécessaire à la réalisation de l'objet du club. Le conseil peut déléguer l'exercice de certains de ses pouvoirs à tous autres comités ad hoc, permanents ou temporaires. Il peut confier la direction du club à une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Il veille à constituer un comité de direction chargé de la gestion journalière du club et un comité financier chargé de la gestion de ses finances.

**Art.3-** Le comité de direction est composé, à tout le moins, du directeur du club, des présidents des sections de tennis et de hockey, et d'un administrateur qui le préside. Il se réunit aussi souvent que la gestion du club l'exige

**Art.4-** Le comité financier est composé, à tout le moins, des 2 responsables financiers des sections tennis et hockey et 1 (minimum) membre indépendant de la gestion journalière nommé par le conseil d'administration. Il établit les budgets, surveille régulièrement leur exécution et conseille le conseil d'administration en matière financière.

**Art.5-** Le club se compose des sections de tennis, de hockey et de bridge ainsi que d'un centre de fitness. En outre il existe des membres non-joueurs ne pratiquant pas les disciplines précitées. Outre les comités de direction et financier, il existe quatre autres comités dénommés :

- comité de la section de tennis
- comité de la section de hockey
- comité de la section de bridge
- comité de la section fitness

**Art. 6-** Le présent règlement s'applique tant aux membres des sections de tennis, de hockey, de bridge, de fitness qu'aux membres non-joueurs.

### II. FREQUENTATION DU CLUB

**Art.7-** Comme le précise son objet social, le Royal Léopold Club est essentiellement un club de sports et de loisirs. Il est institué en cercle privé. Sauf pour le personnel et les besoins de service, l'accès de ses installations est strictement réservé :

- à ses membres en règle de cotisation et porteurs de leur carte de membre
- aux invités de ses membres
- aux invités du club
- au public, mais uniquement en cas de manifestations sportives et pour les besoins de ces manifestations (tournois et rencontres officielles organisés par le club ou par des fédérations ou groupements à disposition desquels les installations seraient mises).

La direction a le droit d'exclure immédiatement de ses installations toute personne jugée par elle indésirable ou s'y trouvant en contravention avec le règlement. Elle se réserve également le droit d'exclure temporairement ou définitivement un membre, et éventuellement sa famille, si celui-ci attaque le club en justice.

Deux bars et un restaurant sont mis à la disposition exclusive des membres, de leurs invités et de leurs adversaires. Leur mode d'exploitation et les conditions de celle-ci sont fixés par le conseil d'administration. Le conseil autorise à titre exceptionnel des personnes extérieurs au club à fréquenter le restaurant entre 12h et 15h les lundi, mardi, jeudi et vendredi midi pour autant que leurs tables soient d'un maximum de 10 personnes. Les « groupes non membres » ne sont pas acceptés sans accord du club.

### III.- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

#### A.- DISPOSITIONS GENERALES

**Art.8-** Le conseil d'administration arrête le présent règlement, toute modification à y apporter et les mesures utiles à son exécution. Ces décisions s'appliquent de plein droit. Elles sont portées à la connaissance des membres par affichage dans les locaux du club et par voie du ou des journaux édités périodiquement par le club.

Un exemplaire du règlement est remis aux membres du club sur simple demande au secrétariat.

#### B.- DES MEMBRES

##### 1. ADMISSION DES MEMBRES

**Art.9-** Pour être admis en qualité de membre, les candidats doivent remplir un formulaire d'admission signé par deux parrains, âgés d'au moins 25 ans, membres du club et choisis en dehors du conseil d'administration et des comités. Si le candidat est mineur, la demande doit être présentée par son père, sa mère ou la personne exerçant l'autorité parentale ou de tutelle. La personne qui signe le formulaire est responsable des actes du mineur et du paiement de ses cotisations tant qu'il habite sous le même toit. L'admission au club comporte de plein droit l'adhésion au présent règlement.

**Art. 10-** Dans le but de faire connaître le club à des personnes extérieures, un membre peut inviter un non membre un maximum de 3 fois mais un non membre ne pourra être invité qu'un maximum de 5 fois sans limite de temps et toute section confondue. Le membre invitant est responsable de son invité et doit s'acquitter du droit d'invitation en vigueur. Celle-ci est de 10€ à régler par le membre invitant au secrétariat, au bar si le secrétariat est fermé ou via le site. Le conseil d'administration se réserve le droit de prendre les mesures qu'il jugerait opportunes vis-à-vis d'un membre qui omettrait d'accomplir cette formalité.

**Art.11-** Les enfants en bas âge ne peuvent se trouver au club sans surveillance. Le club décline toute responsabilité du chef des accidents qui pourraient arriver aux enfants.

**Art.12-** Toute infraction au présent règlement peut appeler des sanctions allant jusqu'à l'exclusion.

##### 2. COMITE DE BALLOTAGE

**Art. 13-** les membres du comité de ballottage sont désignés par le conseil d'administration.

**Art.14-** Le comité de ballottage composé de trois membres au minimum, se réunit aussi souvent que nécessaire pour statuer sur les candidatures.

**Art.15-** Un appel des décisions de refus peut être introduit auprès du conseil d'administration qui tranche discrétionnairement en dernier ressort sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.

##### 3. COTISATIONS

**Art.16-** Toute personne admise comme membre du ROYAL LEOPOLD CLUB sera tenue d'acquitter une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration. Cette cotisation appelée "Fréquentation" est un prérequis à toutes les cotisations sportives comme le tennis, le hockey ou le fitness. Elle est également obligatoire pour tous les membres non joueurs et pour tous les parents souhaitant fréquenter régulièrement nos installations. Cette cotisation donne droit à fréquenter les installations non sportives, les bars et restaurants, le parking, les jardins et donne un accès au club par la rue Robert Jones.

Les enfants de moins de 25 ans vivant sous le même toit qu'un parent s'acquittant de cette cotisation de fréquentation ne doivent pas payer cette cotisation mais bénéficient de ses droits.

**Art.17-** Les parents désirant profiter de nos bars-restaurants lorsqu'ils accompagnent leurs enfants ou conjoints qui eux sont membres peuvent bénéficier d'une cotisation attractive de membre accompagnant.

Les parents assistants aux entraînements et matches de leurs enfants, petits-enfants, ... ou autre qui se contentent de rester au bord des terrains sans fréquenter régulièrement les bars, restaurants ne doivent pas payer de cotisation.

**Art.18-** Les délais de paiements des différentes cotisations sont précisés sur la facture. En cas de non paiement à la date d'échéance, le club se réserve le droit d'augmenter votre facture d'une somme forfaitaire de 50€ pour frais de retard et frais administratifs. Nous vous remercions de votre paiement de mentionner la communication structurée. Toutes les factures et inscriptions aux cours et stages sont à régler au grand comptant et sont accessibles dans « Mon Léo ». En vous connectant au départ de notre site [www.leopoldclub.be](http://www.leopoldclub.be), vous pourrez suivre les paiements reçus et les soldes ouverts.

**Art.19-** En échange de leur paiement, les membres recevront une carte qu'ils devront produire à toute réquisition. Cette carte est personnelle et ne peut être présentée que par son titulaire. S'il en était autrement, elle serait immédiatement confisquée. Le paiement des factures implique l'acceptation et votre engagement à respecter le Règlement intérieur du club.

**Art.20-** Le membre en retard de paiement feront l'objet d'un rappel. S'il n'y est pas satisfait dans les 15 jours, son nom et sa situation pourront être communiqués à son capitaine ou son responsable d'équipe ainsi qu'au comité de sa section. En outre, une mise en demeure pourra lui être adressée par lettre recommandée. En cas de défaillance persistante, dans un nouveau délai de 15 jours, le membre sera réputé démissionnaire, la cotisation restant due augmentée des frais de rappel et administratifs. Il ne pourra en outre plus fréquenter les installations tant qu'il ne se mettra pas en règle, la réaffiliation restant à sa charge. En cas de récidive, le club se réserve le droit de refuser la candidature de ce membre.

#### 4. DEMISSIONS - EXCLUSIONS

**Art.21-** Les affiliations et membership sont automatiquement reconduits d'une année à l'autre. Les démissions éventuelles doivent parvenir exclusivement au secrétariat par écrit ou par mail : [info@leopoldclub.be](mailto:info@leopoldclub.be). Aucune démission de membres non-joueurs, de bridge, de tennis ou de fitness ne sera admise pour l'année si elle n'a pas été notifiée avant le 31 mars. Cette date est fixée au 31 août pour les membres de la section de hockey.

**Art.22-** Tout membre ayant donné sa démission ne pourra s'il venait à solliciter à nouveau son admission au club, se prévaloir de son ancienne qualité de membre pour être dispensé d'acquitter le droit d'entrée en vigueur.

**Art.23-** Le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure, sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision, tout membre qu'il jugerait indésirable. Il invite alors ce membre à venir lui présenter sa défense, s'il le souhaite. Cette invitation est adressée par lettre recommandée et indique brièvement les faits reprochés. Elle fixe la date de l'audition qui a lieu au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la lettre. Le conseil d'administration statue ensuite sur l'exclusion que le membre ait ou non fait valoir sa défense. Sa décision est discrétionnaire et ne doit pas être motivée. Le conseil d'administration peut suspendre un membre ou prendre toute autre mesure qu'il jugerait nécessaire au bon fonctionnement du club. Ces mesures sont notifiées par écrit au membre en cause qui est tenu de s'y conformer immédiatement sous peine d'exclusion.

## C. - DES SECTIONS SPORTIVES

### I. DISPOSITIONS COMMUNES

**Art.24-** Les sections sportives sont administrées par un Comité composé d'un président, et de membres nommés pour deux ans par le Conseil d'administration.

**Art 25-** Le président est nommé par le Conseil d'administration sur proposition de l'Assemblée générale des membres de la section. Il est présenté par celle-ci à la suite d'un vote au scrutin secret au plus grand nombre de voix des membres de la section, présents ou représentés, âgés de 18 ans ou plus. Les autres membres du Comité sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du président. Le Conseil d'administration se réserve le droit de démettre/révoquer le président ou un membre du Comité de leurs mandats et cela sans besoin de motiver sa décision.

Lorsque le mandat du président d'une section prend fin notamment en cas de démission, décès ou révocation de celui-ci, le Conseil d'administration aura le choix de désigner un président *ad interim* jusqu'à la prochaine Assemblée générale de la section ou de fixer une Assemblée générale de la Section concernée dans les deux mois de la fin du mandat du Président avec pour ordre du jour la proposition d'un nouveau candidat à la Présidence.

Le Président et les membres des comités doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes:

- Être membre de la section en règle de cotisation ;
- Être âgé de 18 ans minimum ;
- N'avoir aucune dette envers le club.

Le candidat président adressera au club 8 jours avant l'élection une lettre de candidature signée de sa main et contresignée par 5 membres de la section ne faisant partie ni du comité ni du Conseil d'administration ni du personnel ou des collaborateurs indépendants travaillant dans le club.

Les Comités nomment en leur sein un vice-président et un responsable financier.

**Art.26-** Les Comités sportifs ont pour compétences :

- a. d'établir les règles de bon fonctionnement de leur section ;
- b. de prendre toutes les mesures qu'ils jugent convenables ou utiles aux intérêts et à l'agrément des membres ;
- c. d'organiser l'activité de leur section sur les plans administratif et sportif au sens le plus large sans toutefois pouvoir déroger au Règlement d'ordre intérieur et à ses mesures d'application ni aux décisions du Conseil d'administration ou des comités constitués en son sein ;
- d. Suspendre au besoin pour une période de maximum 15 jours un membre qui n'aurait pas respecté le Règlement d'ordre intérieur ou aurait enfreint les règles d'éthique ou les valeurs du club, ou, d'une manière plus générale, nuit au club de manière directe ou indirecte.

Ils agissent en concertation avec le Conseil d'administration, les Comités de direction et financier ainsi que la direction du club.

Ils prennent toutes initiatives et formulent toutes propositions en rapport avec les compétences qui précèdent.

Toute manifestation organisée au sein du club et pouvant perturber les membres devra faire l'objet d'une approbation par le Comité de Direction.

Les Comités aident la Direction et le secrétariat dans le suivi des paiements des cotisations et prennent les décisions qui s'imposent (suspension, non accès aux terrains et/ou installation du club).

**Art.27-** Les Comités sportifs se réunissent chaque fois que le président ou deux autres membres du Comité le jugent nécessaire. Pour que le Comité siège valablement, la majorité de ses membres doivent être présents dont le président ou le vice-président. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de parité.

**Art. 28-** Les Comités sportifs doivent se conformer aux budgets arrêtés par le Conseil d'administration et s'engagent à fournir les informations nécessaires au Conseil d'administration, aux Comités de Direction à première demande de ceux-ci.

**Art.29-** Les membres des sections sportives et les parents de membres âgés de moins de 18 ans en ordre de cotisation se réunissent chaque année en Assemblée générale à une date à déterminer par le comité.

Cette réunion est annoncée par une affiche apposée dans le club au moins quinze jours à l'avance. L'ordre des travaux est fixé comme suit :

- Allocution du président ;
- Rapport sur les activités de l'année ;
- Désignation du président du Comité à proposer au Conseil d'administration ;
- Autres questions à l'ordre du jour

**Art.30-** L'assemblée générale est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, enfin, par le membre le plus âgé du comité. Le président nomme parmi les membres présents âgés de 18 ans ou plus un secrétaire et, le cas échéant, deux scrutateurs.

**Art.31-** Pour être soumise à l'Assemblée générale, toute proposition devra être adressée au président au moins huit jours avant la date de la réunion et signée par cinq membres de la section ne faisant partie ni du comité ni du Conseil d'administration ni du personnel ou indépendants travaillant dans le club.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote est secret.

Seuls les membres de la section âgés (affiliés à la fédération pour le compte du club) de 18 ans ou plus peuvent prendre part au vote. Les parents des membres de moins de 18 ans pourront être présents à l'Assemblée mais ne peuvent en aucun cas représenter leurs enfants et prendre part au vote.

Le modèle de procuration doit être rempli et signé au secrétariat. Les membres pouvant participer au vote ne peuvent être munis que d'une seule procuration.

**Art.32-** Les procès-verbaux de l'Assemblée générale des membres seront signés par le président, le secrétaire et le cas échéant les scrutateurs et seront communiqués dans les huit jours au Conseil d'administration. Les décisions prises par les Assemblées générales des membres des sections constituent des propositions soumises à l'agrément du Conseil d'administration. Cet agrément est censé acquis sur toute décision qui n'a pas été refusée par le premier Conseil d'administration suivant la date de sa communication.

## II. LA SECTION DE TENNIS

**Art.33-** Conformément à l'article 29, les membres de la section de tennis se réunissent chaque année en assemblée générale à l'issue de la saison avant la fin octobre.

**Art.34-** Le comité de la section de tennis établit un règlement concernant l'usage des cours de plein air et celui des courts couverts en prenant toutes les dispositions utiles afin d'en assurer une répartition judicieuse. Sur proposition du comité de tennis, la direction du club se réserve le droit de suspendre temporairement l'usage de certains terrains, de réserver ainsi que de limiter leur usage. Les réservations se font par internet deux jours à l'avance ou par téléphone exclusivement la veille avant midi ou le matin pour l'après-midi.

Le comité prend en charge la gestion des interclubs, l'animation sportive de la section, les rencontres avec d'autres clubs ainsi que les tournois organisés dans le club.

**Art.35-** Les joueurs auront à se conformer aux règles de l'étiquette et à la discipline du jeu. Seule la tenue blanche est acceptée sur les terrains de plein air.

**Art.36-** Les filets et le matériel de jeu appartiennent au club et sont mis à la disposition des membres. Aucun membre n'est autorisé à placer lui-même les filets. Lorsqu'un filet n'est pas placé ou est baissé, le terrain doit être considéré comme impraticable.

## III. LA SECTION DE HOCKEY

**Art.37-** Conformément à l'article 29, les membres de la section de hockey se réunissent chaque année en assemblée générale à l'issue de la saison avant la fin juin.

**Art. 38-** Le comité de la section de hockey fixe l'usage des terrains. La direction du Club, dûment mandatée à cet effet surveille cet usage. Le comité s'occupe de la gestion des championnats, coupes et autres compétitions de toutes les équipes de la section. Il gère les entraînements, les stages et autres organisations sportives.

**Art. 39-** Sur proposition du comité de hockey, il peut être créé par le conseil d'administration, au sein de la section de hockey du club, une ou plusieurs sections satellites qui constituent chacune un club séparé du LEOPOLD CLUB à l'égard des championnats et autres épreuves organisées par l'association royale belge de hockey.

Toute section satellite a sa propre organisation administrative et sportive, sa propre assemblée générale et son propre comité. Toutefois, chaque section satellite est soumise règles du club et aux dispositions du présent règlement. Les dirigeants d'un club satellite ne peuvent donc disposer des terrains qu'en concertation avec le comité de hockey du LEOPOLD CLUB.

## IV LA SECTION DE BRIDGE

**Art.40-** Conformément à l'article 29, les membres de la section de bridge se réunissent chaque année en assemblée générale avant la fin octobre.

**Art.41-** Le comité de bridge s'occupe de la gestion des différentes compétitions et tournois.

Le matériel de compétition, les cartes et feuilles de marque mises à la disposition des joueurs appartiennent au club.

**Art.42-** Les membres auront à se conformer aux règles de l'étiquette et à la discipline de jeu.

## V LA SECTION FITNESS

**Art.43-** Conformément à l'article 29, les membres de la section fitness se réunissent chaque année en assemblée générale avant la fin octobre.

**Art.44-** Le comité fitness est composé de 5 membres au maximum. Le directeur de salle assiste aux réunions du comité.

**Art.45-** Le comité fitness définit les grandes orientations de la section, actualise le ROI de la salle, participe activement à la vie de la section au sein du club (animation, événements, rédaction d'articles pour la revue du club) mais aussi à l'extérieur.

Il rend si nécessaire un avis consultatif auprès de la direction du club et du CA quant à l'utilisation des infrastructures, leur entretien et si nécessaire leur renouvellement.

**Art.46-** Les membres auront à se conformer à l'éthique et à la bonne pratique de l'activité.

## D.- DISPOSITIONS PARTICULIERES

**Art.47-** Les chiens ne sont pas admis au club.

**Art.48-** Un parking est mis à disposition des membres. Son usage peut être réservé aux seuls membres en règle de cotisation.

**Art.49-** Les motocyclettes, vélomoteurs et vélos doivent être conduits à la main et moteur arrêté à partir de l'entrée du club. Ils doivent être parqués à l'endroit qui leur est réservé.

**Art.50-** Le club décline toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient survenir au sein de ses installations aux membres et à leurs invités soit dans la pratique des sports soit en toute autre circonstance. Les membres sont responsables des dégradations qu'ils causent au matériel du club, ainsi qu'aux fleurs, arbres, plantations... En cas de dégradation volontaire, outre la réparation du préjudice subi, le conseil peut infliger toute sanction qu'il jugera adéquate.

**Art.51-** Il est strictement interdit d'amener dans les installations et dans les club houses du club des boissons (à l'exception d'une gourde ou autre pour la pratique sportive) ou de la nourriture que ce soit des sandwiches, salades, soupes ou gâteaux d'anniversaire.

**Art. 52-** Les membres ont la faculté de faire usage de cases spécialement placées dans les vestiaires.

Les conditions de location de ces cases sont fixées par la direction. Les cases sont données en location par le secrétariat pour des périodes annuelles. Tout locataire demeure responsable du loyer correspondant tant qu'il n'a pas avisé le secrétariat de sa renonciation pour l'année suivante.

Les effets trouvés dans les cases dont le délai de location est dépassé ou dont la location n'a pas été payée seront tenus à disposition de leur propriétaire pendant un délai de 1 mois. Passé ce délai, ils seront considérés comme abandonnés. Il en va de même des objets trouvés dans l'enceinte du Club. Les membres sont censés assurer eux-mêmes contre le vol et l'incendie, les objets qu'ils laissent dans les vestiaires ou à tout autre endroit du club, celui-ci ne s'engageant pas à les indemniser en cas de sinistre.

**Art.53-** Le Club décline toute responsabilité en cas de vols ou détériorations des voitures, vélos, motos, matériels ou vêtements. Nous conseillons aux membres de souscrire à une assurance ad hoc en cas de biens de valeur.

**Art.54-** L'emploi dans le club de toute source de diffusion sonore ou d'autres messages est soumis à l'approbation de la direction.

**Art.55-** Toute publicité, quête ou sollicitation quelconque, même dans un but philanthropique, est défendue dans l'enceinte du club, à moins d'avoir été autorisée par la direction.

**Art.56-** Dans le cadre des activités pratiquées au sein du RLC, le membre autorise gracieusement et expressément le RLC à prendre des photographies sur lesquelles peuvent apparaître son image et à diffuser ces photographies par le biais des canaux habituels de communication du RLC (site internet du RLC, page Facebook du RLC, « Petit royal », newsletter, etc.). Si le membre est mineur, la demande d'admission présentée conformément à l'article 9 du ROI emporte également l'autorisation des parents donnée au profit du RLC de diffuser les photographies sur lesquelles apparaissent l'image du membre mineur par les mêmes canaux habituels de communication.

**Art.57-** Possibilités de réduction ou report de cotisation :

- Erasmus : Pour autant que le membre/étudiant contacte le secrétariat avant le début de la saison, le membre qui effectue un stage ERASMUS à l'étranger bénéficiera d'une remise de 40% sur sa cotisation sportive hockey et le prorata des mois d'absence sur la cotisation sportive tennis.
- Blessure : un joueur qui ne pourra pratiquer son sport pendant moins de 3 mois ne bénéficiera d'aucune réduction de cotisation invalidité : un membre qui présentera un certificat d'incapacité de pratiquer son sport plus de 3 mois restera redevable de sa cotisation annuelle mais recevra une ristourne sur sa cotisation sportive de l'année suivante au prorata des mois d'incapacité pour autant que le membre présente ce certificat dans la semaine qui suit sa visite médicale. Les demandes faites a posteriori de l'incapacité ne seront pas prises en compte
- Femme enceinte : idem que le point précédent. Les demandes devront être rentrées avant l'incapacité de pratiquer son sport.
- Les déménagements à l'étranger, l'impossibilité de participer aux entraînements pour diverses raisons (internat, horaire décalé, la présence une semaine sur 2 pour cause de garde alternée, ... ) ne bénéficieront d'aucune réduction de cotisation.

Tout ce qui précède est de la compétence exclusive du secrétariat qui devra recevoir pour chaque cas un accord du comité de Direction.